

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention, pour l'année financière 2011-2012, d'un montant de 14 753 951 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'occupation des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal une subvention, pour l'année financière 2012-2013, d'un montant de 14 696 937 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes, de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et des frais de fonctionnement supplémentaires associés à l'occupation des nouveaux espaces de recherche, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de recherches cliniques de Montréal dispose, dès le 1^{er} avril 2013, d'une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à près de 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à même les crédits prévus au portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une deuxième tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2010-2011, d'un montant de 10 639 472 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 939 472 \$;

QUE cette deuxième tranche de subvention d'un montant de 10 639 472 \$ fasse l'objet de deux versements, dont un premier de 5 319 736 \$, conditionnel à la signature d'une convention de subvention, et un deuxième de 5 319 736 \$, dont la date de versement sera déterminée par le ministre;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal les sommes de 14 753 951 \$ pour l'année 2011-2012 et de 14 696 937 \$ pour l'année 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits pour les années financières 2011-2012 et 2012-2013;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, dès le 1^{er} avril 2013, une subvention d'un montant de 4 300 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'année financière 2013-2014;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer avec l'Institut de recherches cliniques de Montréal une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54396

Gouvernement du Québec

Décret 832-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la reconnaissance de l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1), le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à l'égard des programmes qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE l'Acadia University a été créée par une loi de la province de la Nouvelle-Écosse (chapitre 134, N.S.L. 1891);

ATTENDU QUE le gouvernement a reconnu par le décret n^o 1073-94 du 13 juillet 1994 le Centre d'études théologiques évangéliques affilié à l'Acadia University aux fins de dispenser à Montréal un programme conduisant au baccalauréat en théologie;

ATTENDU QUE le Centre d'études théologiques évangéliques affilié à l'Acadia University a changé de nom pour celui de Faculté de théologie évangélique continuant l'œuvre de cette université à Montréal;

ATTENDU QUE l'Acadia University a demandé le renouvellement de la reconnaissance de programmes offerts à Montréal par la Faculté de théologie évangélique;

ATTENDU QUE l'Acadia University est membre de l'Association des universités et collèges du Canada et qu'elle adhère aux principes d'assurance de la qualité de cette association;

ATTENDU QUE l'Acadia University demande la reconnaissance de programmes offerts à Montréal par la Faculté de théologie évangélique, soit, au premier cycle, le certificat d'études bibliques, le certificat de relation d'aide et le baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, la maîtrise en théologie (M. Th.), la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et la maîtrise en divinité (M. Div.);

ATTENDU QUE l'Acadia University a présenté un dossier complet démontrant la mise en œuvre des critères d'assurance de la qualité, notamment, par le mandat premier de cette faculté qui est de desservir la communauté protestante francophone du Québec et du Canada, par son corps professoral qui détient en forte majorité le grade de doctorat, par la création conjointe du Centre de formation et de recherche en traduction de la Bible avec l'Université de Montréal, l'Université McGill et l'Université Concordia, par l'élaboration des programmes en tenant compte de l'avis des experts dans le domaine, par l'approbation des programmes de grade et de tous leurs cours suivant les standards du Sénat de l'Acadia University et par l'ensemble des ressources mises à la disposition des étudiants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 30 juin 2018, l'Acadia University comme établissement d'enseignement de niveau universitaire aux fins de dispenser à Montréal, par la Faculté de théologie évangélique, des programmes

conduisant, au premier cycle, au certificat d'études bibliques, au certificat de relation d'aide, au baccalauréat en théologie (B. Th.) et, au deuxième cycle, à la maîtrise en théologie (M. Th.), à la maîtrise ès arts en théologie (M.A. Théologie) et à la maîtrise en divinité (M. Div.).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54397

Gouvernement du Québec

Décret 833-2010, 6 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur Claude Poisson était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, mesdames Denise Cornellier et Claudette Dumas-Bergen ainsi que monsieur Benoit Deshaies étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;